



2024/18

07/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHIDRAC

## ARRETÉ HORAIRE ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Chidrac,

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Chidrac sont modifiées à compter du 7 mai 2024 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes, mais pourront éventuellement faire l'objet d'une modification actée par un nouvel arrêté.

**Article 2 :** Sur la commune de Chidrac l'éclairage public sera éteint de 0h00 à 6h00, tous les jours. Cette mesure sera permanente, mais pourra faire l'objet de modifications actées par un nouvel arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ainsi que d'un avis distribué aux riverains de la commune de Chidrac.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SIEG du Puy de Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Chidrac, le 7 mai 2024

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Le Maire  
Patrick KINDT

